

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant
les conditions de la durée du stage pour
les fonctionnaires de la carrière de l'ar-
tisan des lycées, des lycées techniques et
de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 16 mai 1994, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, "dans les meilleurs délais possibles", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après les explications fournies à l'exposé des motifs, le projet viserait à "modifier la réglementation en vigueur" concernant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan, c'est-à-dire le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982. Or, cette affirmation ne correspond pas tout à fait à la réalité, étant donné que le projet sous avis se limite à la carrière de l'artisan "des lycées, des lycées techniques et de l'Institut supérieur de technologie".

Le projet a pour but d'introduire la possibilité d'une réduction de stage au profit des candidats-artisans précités qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Comme une telle disposition existe déjà à l'heure actuelle pour bon nombre d'autres carrières, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet sous rubrique.

Elle estime toutefois que l'introduction de cette mesure ne devrait pas être limitée aux seuls candidats affectés à un lycée ou à l'IST, mais qu'elle devrait valoir pour l'ensemble des candidats-artisans, et elle invite le Gouvernement à modifier en ce sens le règlement grand-ducal précité du 12 mars 1982.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juin 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

